Leuven, le 4 juillet 2019

Programme d'aide en cas de contamination par le botulisme chez les vaches laitières

Le botulisme est causé par l'ingestion de spores et de toxines de la bactérie *Clostridium botulinum*, présentes par exemple dans les carcasses d'oiseaux, et qui peuvent contaminer les fourrages. Chaque exploitation court le risque d'être touchée par le botulisme avec un impact potentiel très lourd. En cas de contamination par le botulisme, le lait doit être détruit et les animaux peuvent mourir.

1. Solidarisation des dommages dus au botulisme

Etant donné qu'une intervention n'est pas prévue via le Fonds sanitaire, le secteur laitier décide d'agir solidairement en cas de contamination par le botulisme chez les vaches laitières. Un règlement d'aide géré par MilkBE a été établi depuis 2019. Les producteurs qui fournissent à un acheteur qui contribue à MilkBE peuvent donc prétendre au règlement d'aide. L'ensemble de la filière laitière prend ainsi sa responsabilité et le secteur se montre solidaire des exploitations qui sont (lourdement) touchées par une épidémie de botulisme. Ce règlement d'aide prévoit une indemnité qui couvre la valeur du lait de vache cru qui a été détruit. Une intervention est en outre prévue pour les vaches laitières perdues en cas de mortalité extrême.

2. Aide pour la valeur du lait de vache détruit

2.1 Conditions pour avoir droit à une indemnité

Pour pouvoir prétendre à une intervention du montant de la valeur du lait détruit, il faut que les conditions suivantes aient été remplies:

- L'AFSCA déclare que le blocage de l'exploitation est dû à une épidémie de botulisme,
- L'exploitation a de nouveau été libérée par l'AFSCA ,
- L'AFSCA notifie la période du blocage de l'exploitation,
- Le producteur est en mesure de présenter une preuve qui explique que le lait a été détruit,
- Le producteur est en mesure de présenter une preuve qui mentionne le volume/poids du lait détruit.

2.2 Mode de calcul de l'indemnité

Pour calculer la valeur du lait détruit, on utilise le prix réel du lait que le producteur a reçu de son acheteur lors du dernier mois entièrement payé qui précède le blocage de l'exploitation. Il est donc tenu compte des teneurs en matière grasse et en protéines. Le prix moyen au litre qui a été payé est multiplié par le volume de lait pour lequel il existe une preuve de destruction. L'exemple ci-dessous permet de mieux comprendre le mode de calcul de l'intervention:

Imaginons: Blocage d'une exploitation du 16 mai au 14 juin

Mois précédent entièrement payé: avril
Prix réel du lait du producteur en avril: 34 euros les 100 litres
Volume de lait pour lequel il existe une preuve de destruction: 10.000 litres

Conclusion: L'exploitation reçoit une intervention de 10.000 x 0,34 = **3.400 euros.**

3. Aide en cas de mortalité extrême des vaches laitières

L'intervention de MilkBE dans une indemnisation pour des vaches laitières mortes dans le cadre d'une épidémie de botulisme n'est prévue que dans des cas de mortalité extrême. Si une exploitation connaît une mortalité de plus de 30% chez ses vaches laitières (vaches laitières taries incluses), elle entre en considération pour une indemnisation des vaches laitières mortes. La mortalité chez le jeune bétail n'est pas indemnisée.

3.1 Conditions pour avoir droit à une indemnité

Pour pouvoir prétendre à une intervention en cas de mortalité extrême, il faut que les conditions ci-dessous aient été remplies:

- L'AFSCA déclare que le blocage de l'exploitation est dû à une épidémie de botulisme,
- L'exploitation a de nouveau été libérée par l'AFSCA ,
- Le producteur peut démontrer qu'au moins 30% des vaches laitières du troupeau sont mortes des suites de l'épidémie,
- Un vétérinaire de DGZ/ARSIA déclare que l'exploitation touchée n'est pas elle-même à l'origine de l'épidémie de botulisme.

3.2 Mode de calcul de l'indemnité

Pour définir une indemnité de MilkBE pour les animaux morts, la proposition part des mêmes principes que si le cas de botulisme entrait en considération en tant que calamité agricole (ce qui n'est pas le cas en pratique):

Etape 1: Déterminer si le seuil des dommages de 30% a été dépassé ou non. Les premiers 30% de mortalité sont considérés comme le risque propre (risque d'entreprise). Le calcul du pourcentage s'effectue comme suit: nombre de vaches laitières mortes (vaches laitières taries incluses) par rapport au nombre total de vaches laitières (vaches laitières taries incluses),

Etape 2: Calcul de l'intervention:

a) 30% de franchise, et
b) Application du tableau de réduction

Pour déterminer le seuil de mortalité, seule la catégorie 'vaches laitières' est considérée. La valeur d'une vache laitière est établie forfaitairement à 2000 euros par vache laitière.

tranches du montant net de l'aide	**coefficients**	**indemnité maximale par tranche**
de 0,00 à 250 euros	0,0	franchise
de 250 à 2500 euros	0,8	1800 euros
de 2500 à 15 000 euros	1,0	12 500 euros
de 15 000 euros à 25 000 euros	0,8	8000 euros
de 25 000 à 37 000 euros	0,6	7200 euros
de 37 000 à 250 000 euros	0,4	85 200 euros
plus de 250 000 euros	0,0	0
montant maximal		114 700 euros

Dans ce règlement, une exploitation laitière touchée peut recevoir au maximum une indemnité de 115.000 euros pour ses vaches laitières mortes. Ce plafond est nécessaire pour préserver l'équilibre budgétaire. Les exemples ci-dessous permettent de mieux comprendre le mode de calcul de l'indemnité:

A. Supposons: Une exploitation de 100 vaches laitières dont 20 vaches laitières sont mortes

Etape 1: Seuil des dommages dépassé?
20/100 = 20% < 30% => **Non**

Conclusion: L'exploitation ne reçoit pas d'indemnité car le montant des dommages relève du risque d'entreprise.

B. Supposons: Une exploitation de 200 vaches laitières dont 150 vaches laitières sont mortes

Etape 1: Seuil des dommages dépassé?
150/200 = 75% > 30% => **Oui**

Etape 2: Calcul de l'intervention
Montant des dommages= 150 vaches laitières x 2000 euros = 300.000 euros

a) Application de la franchise
Franchise de 30% sur le montant des dommages => 0,7 x 300.000 euros = 210.000 euros (il y avait encore une erreur dans mon texte)

b) Application du tableau de réduction
Pour 210.000 euros, le tableau de réduction porte l'indemnité totale à:
(1.800 + 12.500 + 8.000 + 7.200) + (210.000 – 37.000) x 0,4 = 29.500 + 69.200 euros

Conclusion: L'exploitation reçoit une indemnité de **98.700 euros**.

4. Introduction de la demande d'aide

Un producteur laitier touché peut introduire une demande d'aide auprès de MilkBE. La procédure à suivre dépend du type de demande. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans les annexes à la présente note explicative.

5. Traitement de la demande d'aide

Lors de la réception du dossier complet qui étaye la demande d'aide, le producteur est informé de la bonne réception du dossier. La demande est soumise à la Commission Botulisme de MilkBE. Cette Commission est composée de représentants des organisations agricoles membres de MilkBE. La Commission vérifie si le dossier répond aux conditions. Si la demande est fondée, la Commission calcule l'intervention qui peut être octroyée. L'indemnité est ensuite payée.

Si le budget maximal disponible pour l'aide a été versé au cours d'un certain exercice comptable, le montant d'aide octroyé en suspens est reporté à l'exercice comptable suivant. La chronologie des épidémies de botulisme est donc déterminante pour le paiement.

Si on estime que la demande est non fondée, le producteur concerné en est informé.

6. Possibilité de recours

Si la demande d'aide est jugée non fondée par la Commission, le producteur a la possibilité d'introduire un recours. Une lettre adressée au président de MilkBE sera envoyée au siège de MilkBE. Le producteur dispose pour ce faire de 30 jours calendrier, à compter du jour auquel il a été informé de la décision. Si le recours est déclaré recevable, l'organe administratif invite le producteur à présenter les preuves nécessaires. L'avis de la Commission Botulisme est aussi recueilli. Ensuite, l'organe administratif décidera à sa prochaine réunion si la demande d'aide est justifiée ou non. En cas de décision positive au sujet de la demande d'aide, le secrétariat effectuera le paiement. En cas de décision négative, le dossier sera clôturé et le producteur concerné en sera informé.

A. Vangerven